Document mis
en distribution
le - 3 JUIL. 2014

N° 81 2014

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 03 JUIL. 2014

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE SUR LES TABACS,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par M^mes^ Nicole SANQUER et Gilda VAIHO-FAATOA,

Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3416/PR du 26 juin 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la fiscalité douanière sur les tabacs.

L'importation des tabacs en Polynésie française repose principalement sur trois catégories de produits, à savoir les cigarettes blondes, les cigarettes mentholées et le tabac à fumer qui sont actuellement assujettis à une taxation *ad valorem* ou spécifique, établie comme suit :

Droits et taxes	Cigarettes blondes et mentholées (2402.20.20 et 2402.20.90)	Tabac à fumer (2403.19.00)
Droit de douane (UE et Pays tiers)	10 % coût-assurance-fret (CAF)	10% CAF
TVA	16 % (CAF + montant des droits et taxes sauf TVA et TDL)	16 % (CAF + montant des droits et taxes sauf TVA et TDL)
Droit de consommation à l'importation	Prix CAF x 5 + 9100 F CFP par mille unités	Prix CAF x 2,2 + 2300 F CFP par mille unités
Taxe supplémentaire de solidarité	250 F CFP par mille unités	10 F CFP le kg
Taxe spéciale spécifique de consommation (TSSC)	900 F CFP par mille unités	-
Taxe de compensation sur les tabacs et les boissons alcooliques importées (TCTAI)	60 % CAF	20 % CAF
Taxe pour l'environnement et l'agriculture (TEAP)	2 % CAF	2 % CAF
Taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs (TSAT)	275 % CAF	275 % CAF
Taxe statistique	50 F CFP /100 kg	50 F CFP /100 kg
Taxe de péage (voie maritime) ou redevance aéroportuaire (voie aérienne)	1,25 % CAF ou 4,899 F CFP le kg	1,25 % CAF ou 4,899 F CFP le kg
Participation informatique douanière	85 F CFP par article déclaré	85 F CFP par article déclaré

Afin d'atténuer les effets d'une fiscalité faisant une part trop importante au prix CAF dans la structuration du prix des produits concernés, il est proposé de modifier cette fiscalité afin de l'asseoir sur une taxation spécifique basée sur les quantités importées tout en contribuant à simplifier notre environnement fiscal.

Cette proposition se fonde sur le fait qu'une fiscalité trop essentiellement fondée sur le prix CAF encourage les importateurs à privilégier des produits à faible valeur CAF tout en renchérissant le prix de vente des produits, avec par voie de conséquence une baisse des ventes et des recettes fiscales.

Face à ce constat, et dans la perspective de préserver les recettes budgétaires de la collectivité, il est proposé de réorienter la fiscalité sur les quantités importées plus que sur la seule valeur CAF. Dès lors, il s'agit de s'affranchir de la valeur des produits par la suppression des taxes *ad valorem* et de les compenser dans les mêmes proportions, par une augmentation de la part spécifique du droit de consommation à l'importation.

Au final, ce dispositif conduirait à taxer de la même manière des produits de valeur CAF élevée et des produits de valeur CAF moindre.

Il faut savoir en effet que la fiscalité du tabac repose sur le prix du produit rendu à la frontière. C'est le prix CAF (Coût Assurance Fret), c'est-à-dire le prix payé ou à payer par l'importateur au fournisseur auquel s'ajoutent pour déterminer le montant des droits et taxes, le coût du fret et de l'assurance applicables sur le transport entre le point de départ des marchandises jusqu'à son arrivée en Polynésie.

Dès lors que le prix CAF est déterminé, on peut calculer les droits, taxes et redevances qui s'y appliquent. Au cas particulier, il s'agit tout d'abord des **droits de douane** (soit 10 % de la valeur CAF) puis de la **taxe statistique** (50 F CFP par 100 kg de produit importé).

Suivent ensuite 9 autres taxes et redevances, qui pour certaines d'entre elles sont basées sur la valeur CAF (**taxe de péage, TCTAI, TSAT, TEAP**), d'autres sur un mélange de taxation *ad valorem* de taxation spécifique comme le **droit de consommation**, d'autres encore sur le nombre de cigarettes (par unité de 1000 cigarettes) comme la **taxe supplémentaire de solidarité** (TPS), la taxe spéciale spécifique de consommation (**TSSC**) et enfin la **PID** qui est fondée sur le nombre de lignes de déclaration.

Le dispositif proposé consisterait à réduire significativement la part de taxation fondée sur la valeur CAF en supprimant :

- la taxe de compensation sur les tabacs et les boissons alcooliques importées (TCTAI),
- la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs (TSAT),
- ainsi que la part *ad valorem* du droit de consommation (prix CAF X coefficient).

Dans le même temps, et dans un souci de simplification, il est également proposé de supprimer :

- la taxe spéciale spécifique de consommation (TSSC),
- la taxe supplémentaire de solidarité (TPS),

de sorte que les droits et taxes s'articulent désormais sur le droit de douane, la TVA, la TEAP et les taxes et/ou redevances résiduelles (taxe de statistique, taxe de péage, redevance aéroportuaire et PID).

Ces suppressions seront alors compensées par une augmentation corrélative et significative de la part spécifique du droit de consommation à l'importation, dont les taux seront portés :

- pour les cigarettes blondes et mentholées de 9 100 F CFP à 23 300 F CFP par mille unités,
- pour le tabac à fumer de 2 300 F CFP à 12 300 F CFP le kg de tabac.

Lors de l'examen de ce projet de loi du pays par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa réunion du 3 juillet 2014, il a été décidé, par amendement, d'étendre cette réforme fiscale aux cigarettes brunes. En effet, bien que celles-ci ne soient plus importées en Polynésie française, il convient néanmoins d'appliquer une fiscalité uniforme et identique sur tous les types de cigarettes.

Les effets immédiats des mesures proposées

Une augmentation des prix de vente au détail et des recettes budgétaires

Si cette mesure conduit, toutes choses égales part ailleurs, à « lisser » le prix de vente à l'unité et/ou au gramme de produits, elle a pour effet d'augmenter le prix des cigarettes dont la valeur CAF est moindre, à un niveau quasiment équivalent à celles dont la valeur CAF est supérieure.

En revanche, cette proposition a pour effet d'augmenter le niveau des recettes tant que la consommation demeure à un niveau équivalent.

En effet, la perte fiscale des suppressions de taxes proposées qui est estimée à 2,8 milliards de F CFP, sera compensée, par une augmentation du droit de consommation dont le rendement actuel de 1,4 milliards de F CFP passerait à 4,9 milliards de F CFP par an, soit 3,5 milliards de F CFP de plus value.

Ainsi, **à volumes constants**, la mesure se traduit par une recette fiscale supplémentaire estimée à près de **700 millions de F CFP** en année pleine sur la base des importations réalisées au cours des quatre dernières années (*+ 15 % par rapport à l'année dernière*).

La mesure entrant en vigueur au 1er jour du mois suivant la publication de la loi du pays entrainera ainsi une plus-value sur l'exercice en cours de près de 290 millions F CFP.

Un changement des affectations budgétaires

La mesure proposée présente un impact en terme d'affectations budgétaires.

En effet, la taxe spéciale spécifique de consommation (**TSSC**) actuellement versée au compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) qu'il est ici proposé de supprimer prive alors ce compte d'une recette estimée à 135 millions de F CFP, qu'il conviendra de compenser en 2015.

De la même façon, la suppression de la taxe supplémentaire de solidarité (TPS) et de la TCTAI grève le budget du Pays d'une recette estimée en moyenne à 158 millions de F CFP. En effet, le droit de consommation à l'importation, dont le taux spécifique augmente, alimente actuellement le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP) qui bénéficiera *de facto* du produit de ces deux dernières taxes.

Les effets indirects des mesures proposées

La baisse de la consommation de tabac

Si la consommation baisse, ce mode de taxation étant fondé sur le nombre de cigarettes importées, la plus value attendue pourra être moindre.

Dans le contexte économique actuel, et fort de l'évolution des comportements liés à une prise de conscience collective des méfaits du tabac, on peut anticiper une telle baisse.

De fait, la dernière augmentation fiscale intervenue au 1er août 2013 où les quantités importées, estimées sur la base des importations du 1er trimestre 2014 selon une hypothèse linéaire, a produit une évolution à la baisse des importations :

	2012		2013		2014 estimé	
	Quantités	Valeur CAF (en F CFP)	Quantités	Valeur CAF (en F CFP)	Quantités	Valeur CAF (en F CFP)
Cigarettes blondes	**101 777 600 unités**	130 419 319	**102 538 000 unités**	121 718 092	**85 434 400 unités**	91 192 048
Cigarettes brunes	**600 unités**	11 265	-	-	-	-
Cigarettes mentholées	**36 186 220 unités**	37 882 528	**39 601 350 unités**	35 808 293	**35 932 000 unités**	29 763 776
Tabac à fumer	**151 341 201 kg**	253 417 787	**146 961 300 kg**	236 964 532	**134 941 200 kg**	210 391 536

Le possible développement d'une économie parallèle

Si les prix atteignent des niveaux jugés excessifs par les consommateurs, puisque les cigarettes les moins chères sont désormais au niveau de prix équivalent à celui des plus chères, les tentations d'importations frauduleuses pourraient augmenter.

En conclusion, si cette mesure permet d'optimiser, à volumes constants, le produit de la fiscalité sur les tabacs, elle peut entraîner des effets indirects, liés principalement au comportement des consommateurs et des importateurs qu'il est difficile d'appréhender au cas particulier.

Enfin, il est proposé d'alléger la **fiscalité des cigares** dont le niveau élevé a conduit à l'arrêt des importations de ce produit.

Fiscalité actuelle des cigares (2402.10.10)		Fiscalité proposée
Droit de douane (UE et Pays tiers)	10 % coût-assurance-fret (CAF)	10 % coût-assurance-fret (CAF)
TVA	16 % (CAF + montant des droits et taxes sauf TVA et TDL)	16 % (CAF + montant des droits et taxes sauf TVA et TDL)
Droit de consommation à l'importation	Prix CAF x 0,6 + 8000 F CFP par mille unités	Prix CAF x 0,6 + 8000 F CFP par mille unités
Taxe supplémentaire de solidarité	2000 F CFP par mille unités	Supprimée
Taxe spéciale spécifique de consommation (TSSC)	2000 F CFP par mille unités	Supprimée
Taxe de compensation sur les tabacs et les boissons alcooliques importées (TCTAI)	60 % CAF	Supprimée
Taxe pour l'environnement et l'agriculture (TEAP)	2 % CAF	2 % CAF
Taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs (TSAT)	275 % CAF	Supprimée
Taxe statistique	50 F CFP /100 kg	50 F CFP /100 kg
Taxe de péage (voie maritime) ou redevance aéroportuaire (voie aérienne)	1,25 % CAF ou 4,899 F CFP le kg	1,25 % CAF ou 4,899 F CFP le kg
Participation informatique douanière (PID)	85 F CFP par article déclaré	85 F CFP par article déclaré

À l'instar des dispositions proposées pour les cigarettes blondes, brunes et mentholées et le tabac à fumer, sont supprimées la taxe supplémentaire de solidarité (TPS), la TSSC, la TCTAI et la TSAT.

L'absence d'importations de ce produit ne peut que générer une recette fiscale supplémentaire d'autant que ce produit fait l'objet d'une forte demande chez les touristes haut de gamme.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Nicole SANQUER **Gilda VAIHO-FAATOA**

TEXTE ADOPTÉ N° 2014-19 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI1401036LP)

portant modification de la fiscalité douanière sur les tabacs

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 167/HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 965 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
- Rapport n° 81-2014 du 3 juillet 2014 de M[mes] Nicole SANQUER et Gilda VAIHO-FAATOA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juillet 2014 ;

Article LP 1.- Le tableau intitulé *« Numéro de tarif 24.02 et 24.03 »* figurant à l'annexe I mentionnée au 1 de la section I de l'article 8 de la délibération n°2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004, est remplacé par le tableau suivant :

« Numéros de tarif 24.02 et 24.03

Position tarifaire		*Taux à l'importation*	*Taux du droit intérieur de consommation*
2402.10.10	*Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac*	*Prix CAF X 0,6 + 8000 F CFP par mille unités*	-
2402.10.90	*Cigarillos contenant du tabac*	*Prix CAF X 3,06 + 8000 F CFP par mille unités*	-
2402.20.10	*Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun*	*23 300 F CFP par mille unités*	-
2402.20.20	*Cigarettes contenant du tabac / de tabac blond*	*23 300 F CFP par mille unités*	-
2402.20.90	*Cigarettes contenant du tabac / mentholées*	*23 300 F CFP par mille unités*	-
2403.11.00	*Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre*	*12 300 F CFP par kg net de tabac*	-
24.03.19.00	*Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Autres*	*12 300 F CFP par kg net de tabac*	-
24.03.91.00	*Tabacs « homogenéisés » ou « reconstitués »*	*12 300 F CFP par kg net de tabac*	-
24.03.99.00	*Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués », extraits et sauces de tabac / Autres /*	*12 300 F CFP par kg net de tabac*	-

Article LP 2.- Le III de l'article 10 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière, est ainsi modifié :

1°) le troisième alinéa (b) est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) 60 % pour les tabacs et succédanés de tabac relevant du chapitre 24 du tarif des douanes (à l'exclusion des cigarettes contenant du tabac relevant du numéro de tarif SH 2402.20, des cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac et des produits du numéro de tarif SH 24.03). » ;

2°) La phrase : *« Par exception au b), le taux des produits relevant du numéro de tarif 2403 est fixé à 20 %. »* est supprimée.

Article LP 3.- Le quatrième alinéa (c) de l'article 2 de la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 modifiée instituant une taxe parafiscale au profit de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité, est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) sur les cigarillos de la position tarifaire 2402.10.90 au taux de 2000 F CFP par mille unités. ».

Article LP 4.- L'article 194 bis F du code des douanes est ainsi modifié :

1°) Dans le 1° du II, il est inséré, après le tableau, un renvoi (1) ainsi rédigé :

« (1) la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15°C et exprimé en litres. ».

2°) Le tableau figurant au 2° du II ; *Autres produits* ; est remplacé par le tableau suivant :

« 2°. – Autres produits

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	*Désignation des produits*	*Unité de perception*	*Quotité (en F CFP)*
2208	*Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses*	*litre d'alcool pur*	*325*
Ex 2402.10	*Cigarillos contenant du tabac*	*1000 unités*	*2000*

Article LP 5.- Dans le tableau de l'article 4 de la loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 fixant l'assiette et les taux de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, les termes : *« Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes »* sont remplacés par les termes : *« Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes (à l'exclusion des cigarettes contenant du tabac relevant du numéro de tarif SH 2402.20, des cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac et des produits du numéro de tarif SH 24.03). ».*

Article LP 6.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 21 juillet 2014.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Édouard FRITCH